

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 1367

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin, M. Neuder et
M. Ray

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les pharmaciens et les personnels travaillant dans les pharmacies d'officine et hospitalière peuvent refuser de participer à l'aide à mourir définie dans la loi n° du relative au droit à l'aide à mourir, en invoquant leur clause de conscience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le respect de la liberté de conscience des pharmaciens et des personnels de pharmacie.

La préparation de substances létales destinées à mettre fin à la vie constitue un acte lourd de portée éthique et peut entrer en conflit avec le serment d'Hippocrate ou les convictions personnelles des professionnels de santé.

Cet amendement leur permet donc de refuser de participer à l'aide à mourir sans encourir de sanction, en s'appuyant sur leur clause de conscience.